

## Aperçu des principales obligations à charge de l'installateur lors du placement d'un système d'épuration individuelle (S.E.I.) en Wallonie

### Principales obligations réglementaires lors du placement d'un système d'épuration individuelle

1

Les AGW du 25/09/2008 et du 6/11/2008 fixent les conditions intégrales et sectorielles applicables aux systèmes d'épuration individuelle applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. En voici le résumé pour ce qui concerne la pose des S.E.I.:

#### 1. Obligation d'une ventilation haute des systèmes d'épuration individuelle



Le volume de stockage des boues doit être muni d'un système de ventilation :

- ⇒ diamètre de minimum 80 mm,
- ⇒ séparé du circuit des eaux épurées et des eaux pluviales
- ⇒ placé à une hauteur suffisante pour éviter les nuisances olfactives

#### 2. Dégraisseur séparé pour secteur de la restauration alimentaire



Lorsque les eaux usées domestiques sont constituées principalement d'eaux issues du secteur de la restauration alimentaire, le placement d'un dégraisseur est obligatoire.

- ⇒ taille < 20 E.H. (unités d'épuration) : volume min. de 500 litres
- ⇒ taille de 21 à 99 E.H. (installations d'épuration) : volume min. de 800 litres
- ⇒ taille  $\geq$  100 E.H. (stations d'épuration) : volume min. de 1200 litres



Les volumes prescrits sont des volumes **MINIMUM**.

La capacité du dégraisseur doit être adaptée en fonction de chaque dossier

### 3. Obligation de placer un dispositif de contrôle du système d'épuration individuelle

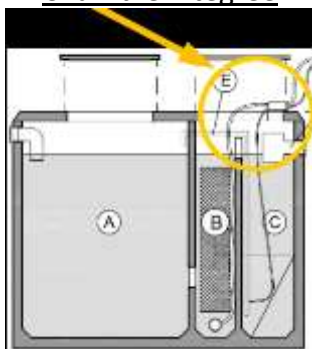
Il doit permettre le prélèvement d'un échantillon d'un litre d'eau traitée.

Ce dispositif est soit :

- ⇒ intégré au système d'épuration individuelle (prévu d'origine par le fabricant),
- ⇒ implanté en aval du système d'épuration individuelle (mis en œuvre par l'installateur).

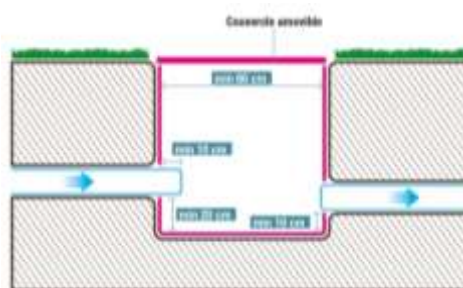
2

Chambre intégrée



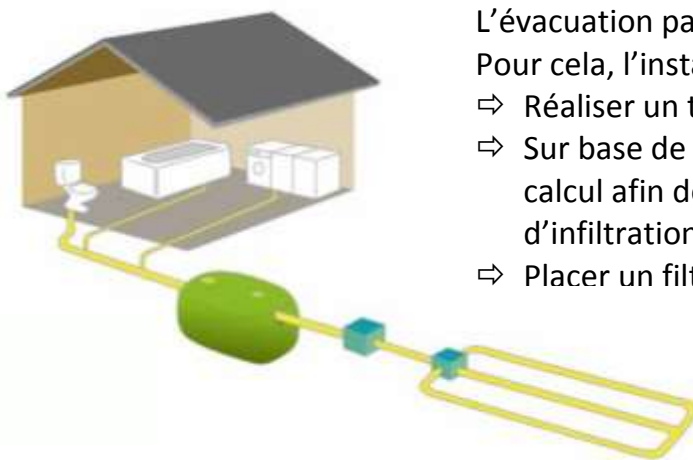
Seulement disponibles sur les modèles  
 BIO+® 1-5 E.H. (2014/01/138/A)  
 BIO+® 6-9 E.H. (2014/01/139/A)

Chambre à implanter en aval



A implanter en aval  
 de tous les autres S.E.I.

### 4. Mode d'évacuation prioritaire des eaux après S.E.I. = infiltration dans le sol, avec pose d'un filtre avant réseau d'infiltration

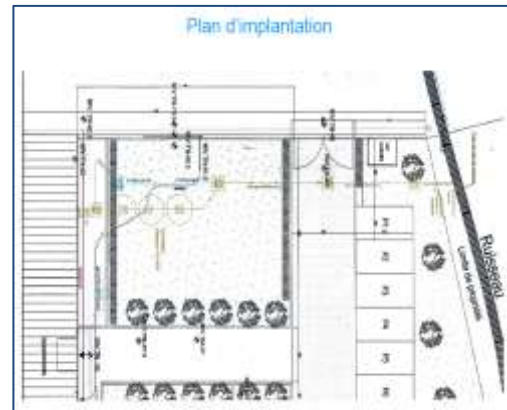
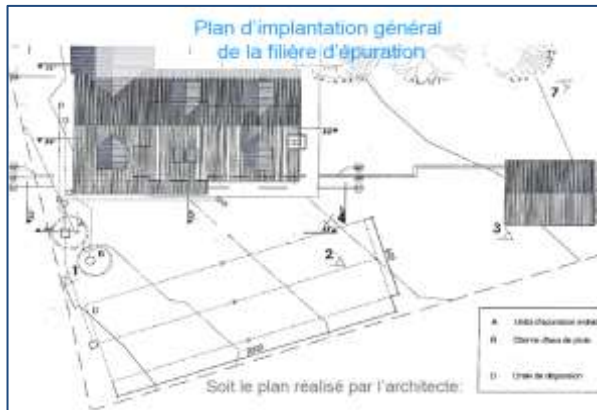


L'évacuation par infiltration est prioritaire.  
 Pour cela, l'installateur doit :

- ⇒ Réaliser un test de perméabilité du sol
- ⇒ Sur base de ce test, établir une note de calcul afin de déterminer la surface d'infiltration
- ⇒ Placer un filtre avant le réseau d'infiltration

## Principales obligations administratives à charge de l'installateur lors du placement d'un système d'épuration individuelle

### 1. Obligation de réaliser un schéma d'implantation



Le schéma demandé doit représenter la filière par rapport à l'immeuble et à la rue.

Le schéma comprend au minimum :

- ⇒ Le système d'épuration individuelle
- ⇒ La chambre de visite pour le contrôle
- ⇒ Le circuit d'évacuation des eaux épurées

### 2. Obligation de réaliser un reportage photographique

Le reportage photographique sera requis au moment du contrôle.

Il doit comporter l'identification du bâtiment concerné et mentionner le nombre de photos communiquées

Le reportage photographique doit comporter au minimum :

- ⇒ Une vue d'ensemble habitation + filière complète
- ⇒ Une vue avant remblai du système d'épuration individuelle et des canalisations
- ⇒ Une vue par composant (y compris via la trappe de visite le cas échéant)
- ⇒ Une vue de la chambre de contrôle
- ⇒ Une vue de la plaquette d'identification du système d'épuration individuelle agréé



... assainissement des eaux usées ...

### 3. Autres obligations à charges de l'installateur

L'installateur est également tenu de remettre à l'utilisateur :

- a. Une facture (de préférence détaillée) des travaux ;
- b. Le guide de mise en œuvre et d'exploitation du système d'épuration individuelle (généralement fourni avec le surpresseur) ;
- c. Un bordereau par lequel l'installateur réceptionne les différents matériaux mis en œuvre (système d'épuration, accessoires, etc.)
- d. Le schéma d'implantation
- e. Le reportage photographique détaillé
- f. La note de calcul de perméabilité du terrain, note de calcul qui lui aura servi de base de dimensionnement du réseau des drains

4

Tous ces documents seront requis le jour du contrôle au raccordement.

L'installateur devra être présent le jour de ce contrôle au raccordement et devra avoir anticipativement acquitté le montant du contrôle auprès de l'organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) compétent.

Toutes informations disponibles sur le portail environnement Wallonie : [http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux\\_usees/assainissement9.htm](http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux_usees/assainissement9.htm).

De même, il devra compléter et signer le cadre 5 du formulaire de demande de prime à l'épuration individuelle et/ou exemption de C.V.A. afin que l'utilisateur puisse bénéficier des aides financières.

**Nota** : si l'utilisateur se substitue à l'installateur, toutes ces obligations lui incombent automatiquement



... assainissement des eaux usées ...

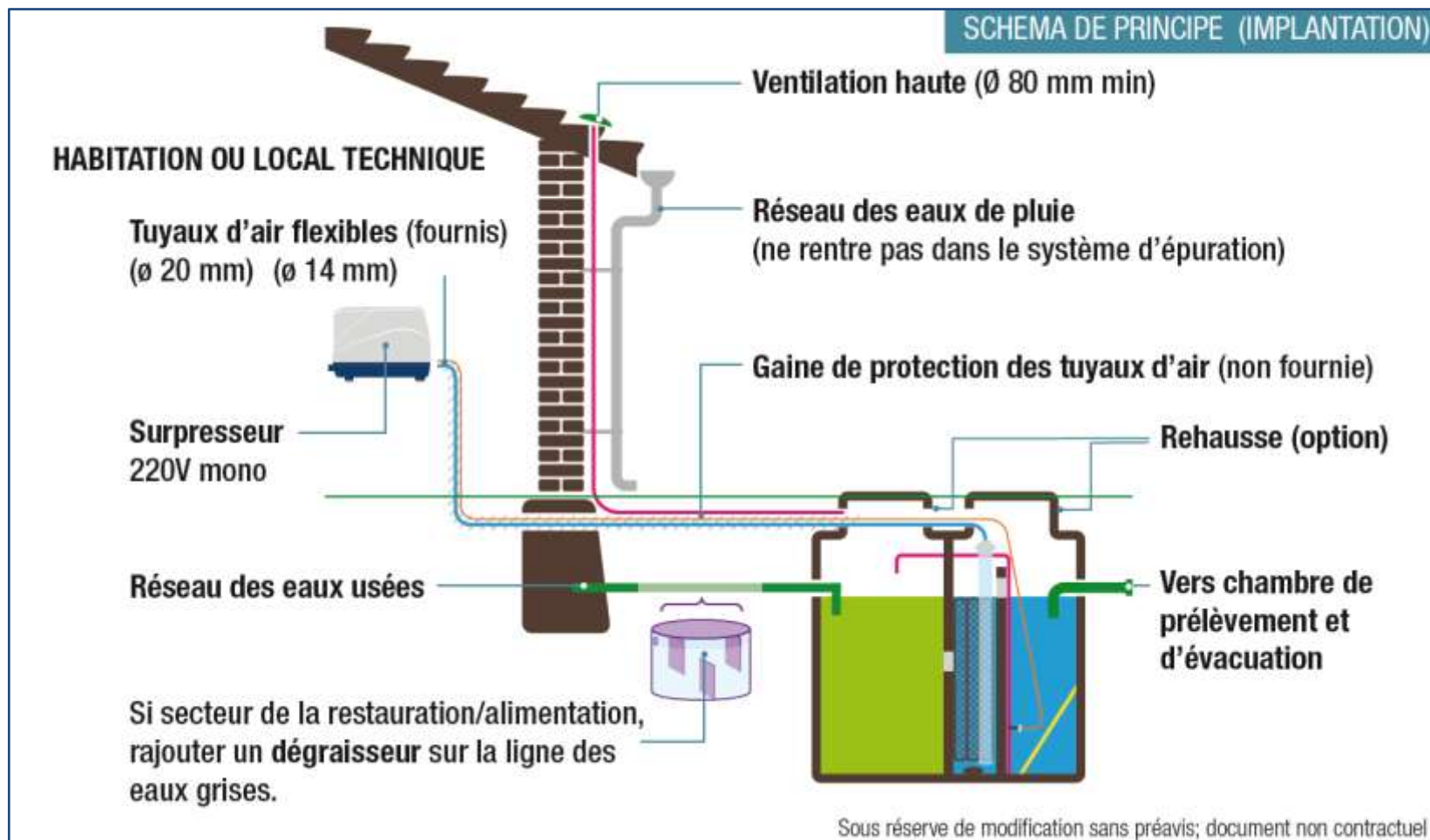
## Principales démarches à charge de l'utilisateur

1. L'utilisateur s'assure que l'habitation concernée est bien située en zone d'épuration individuelle.  
Cette démarche est à effectuer auprès de la Commune ou du Service public de Wallonie (D GARNE).
2. L'utilisateur fait le choix de son système d'épuration individuelle.
3. L'utilisateur déclare à la commune le placement du système d'épuration individuelle. Il s'agit de la démarche relative au permis d'environnement :
  - a. Taille < 100 EH = formulaire des établissements de classe 3
  - b. Taille ≥ 100 EH ou ceux placés en dérogation du raccordement à l'égout = formulaire des établissements de classe 2
4. Une fois les travaux faits, l'utilisateur peut demander les aides financières (prime à l'épuration individuelle et exemption de C.V.A.). Pour cela :
  - a. Il doit solliciter le contrôle au raccordement :
    - i. Demande à faire par les soins de l'utilisateur à l'organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) compétent.
    - ii. Le montant du contrôle est à charge de l'installateur  
Le contrôleur délivre une attestation de contrôle nécessaire pour l'obtention des aides financières
  - b. Après réalisation des travaux et complet paiement des factures, le formulaire prime et exemption de taxe dûment complété est à adresser au SPW – D GARNE à Namur accompagné de l'attestation de contrôle

5

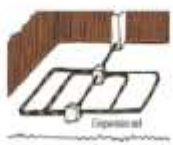







Plus de détails, y compris tous les numéros de téléphone, disponibles sur le portail environnement de Wallonie [http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux\\_usees/index.htm](http://environnement.wallonie.be/publi/de/eaux_usees/index.htm).

## Localisation d'un S.E.I. mono cuve par rapport à l'habitation – schéma de principe





## Eaux épurées : modes d'évacuations autorisés

Modes d'évacuation des eaux épurées, par ordre décroissant de priorité :		Modes d'évacuation des eaux épurées autorisés :	Priorité 1 Infiltration	Priorité 2 Eau de surface	Priorité 3 Voie artificielle	Priorité 4 Puits perdant
Priorité 1	 Evacuation par infiltration dans le sol (par drains dispersants, filtre à sable, ...) pour autant qu'on soit éloigné d'une zone de prévention de captage d'eau potable	☺ = autorisé ☹ = sur dérogation ou avis conforme ☹ = interdit				
Priorité 2	 Evacuation via une eau de surface (ruisseau, rivière, étang, ...)	Zone éloignée d'une zone de captage d'eau potable ≤ 20 EH 21 à 99 EH ≥ 100 EH	☺ ☺ ☺	☺ ☺ ☺	☺ ☺ ☺	☹ ☹ ☹
Priorité 3	 Evacuation via une voie artificielle d'écoulement (fossé, aqueduc, rigole, ...)	Zone de prévention éloignée d'une zone de captage ≤ 20 EH 21 à 99 EH ≥ 100 EH	☺ ☹ ☹	☺ ☺ ☺	☺ ☺ ☺	☹ ☹ ☹
Priorité 4	 Evacuation par puits perdant soumise à dérogation et possible uniquement dans le cas de l'impossibilité d'installer une infiltration	Zone de prévention rapprochée d'une zone de captage ≤ 20 EH 21 à 99 EH ≥ 100 EH	☹ ☹ ☹	☺ ☺ ☺	☺ ☺ ☺	☹ ☹ ☹

Synthèse réalisée à la date du 18/11/2014, soumise à révision sans préavis.

Cette synthèse est réalisée à titre purement informatif et n'engage en aucun cas la responsabilité d'EPUR de quelque manière que ce soit.